

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JUILLET 1926

Rapport fait, au nom des Commissions réunies de la Justice et des Finances, par M. Vauthier sur le Projet de Loi relatif à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière.

(Voir les n^{os} 398, 400, 405 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 13 et 15 juillet 1926.)

MADAME, MESSIEURS,

Les Commissions réunies de la Justice et des Finances ont l'honneur de proposer au Sénat de se rallier purement et simplement au projet de loi déposé par le Gouvernement et légèrement amendé par la Chambre des Représentants.

Il est superflu de rappeler que la situation économique du pays est grave, qu'elle exige des mesures urgentes, et que ces mesures risqueraient de perdre la plus grande partie de leur efficacité si elles devaient faire l'objet, au préalable, d'une discussion publique et quelque peu prolongée.

De ce qu'une loi établit, dans des circonstances données, un régime exceptionnel et temporaire, on n'en doit nullement conclure que son caractère est inconstitutionnel.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer souverainement de ce qui est du domaine de la législation et ce qui est du ressort du pouvoir exécutif. De nombreux précédents attestent que le législateur belge, en bien des matières, a conféré au Gouvernement, en pleine connaissance de cause, une indépendance extrêmement étendue.

Le Projet de loi énumère les pouvoirs

dont le législateur estime qu'il y a lieu d'investir le Gouvernement.

Assurément, quelques-unes des décisions que prévoit cette nomenclature sont de celles qui, dans le cours ordinaire des choses, seraient prises par le pouvoir législatif. Toutefois, il n'en est pas une seule qui, par sa nature, ne puisse rentrer dans la compétence du pouvoir exécutif.

A supposer du reste que l'une ou l'autre des mesures édictées en exécution de la loi en discussion puisse être critiquée comme excédant les pouvoirs conférés au Roi, elle ne saurait échapper au contrôle des tribunaux.

Et surtout, on ne saurait perdre de vue que le contrôle des Chambres législatives conservera toute son énergie. Le Gouvernement est tenu de leur rendre compte de la manière dont il aura usé des pouvoirs qui lui sont confiés. Le législateur, organe de la volonté nationale, demeure le maître de se prononcer souverainement sur la validité des actes auxquels le Gouvernement aura cru nécessaire de procéder.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. VAUTHIER.

H. LAFONTAINE.